

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *tort*

TERMES EN CAUSE

action in tort
doctrine of responsibility for torts
intentional tort
joint tort
law of tort
law of torts
negligent tort
nominated tort
tort
tort duty
tort law
tort liability
tort of negligence
tort remedy
tortious conduct
tortious duty of care

tort

ANALYSE NOTIONNELLE

Contrairement à *wrong* qui couvre à la fois la responsabilité délictuelle, contractuelle et criminelle, *tort* se rapporte uniquement à la responsabilité civile délictuelle. « Ainsi, un délit n'est ni un contrat, ni une fiducie, ni un acte criminel. Plutôt, de façon très générale, un délit est une omission ou un acte autre que la rupture d'un contrat, qui cause ou menace de causer à autrui un dommage et pour lequel la partie demanderesse a droit à une mesure de redressement. » *Éléments de common law*, p. 168.

Black's Law Dictionary, Seventh Edition, 1999 :

tort 1. A civil wrong for which a remedy may be obtained, usu. in the form of damages; a breach of a duty that the law imposes on everyone in the same relation to one another as those involved in a given transaction. **2.** (*pl.*) The branch of law dealing with such wrongs.

Le Pocket Dictionary of Canadian Law, Third Edition, 2002 :

tort *n.* 1. Wrong. 2. Generally, an injury other than a breach of contract for which recovery of damages is permitted by the law.

Le Yogis, *Canadian Law Dictionary*, Third Edition, 1998 :

TORT “[I]njury; wrong. The **breach** of a **duty** imposed by law, whereby some person acquires a right of action for damages.” *Lawson v. Wellesley Hospital* (1976), 9 O.R. (2d) 677 at 681 (Ont. C.A.).

Le *Oxford Dictionary of Law*, Fifth Edition, 2002 :

tort *n.* [Old French: harm, wrong; from Latin *tortus*, twisted or crooked] A wrongful act or omission for which damages can be obtained in a civil court by the person wronged, other than a wrong that is only a breach of contract. The law of tort is mainly concerned with providing compensation for personal injury and property damage caused by negligence. It also protects other interests, however, such as reputation (*see* DEFAMATION), personal freedom (*see* ASSAULT; FALSE IMPRISONMENT), title to property (*see* CONVERSION; TRESPASS); enjoyment of property (*see* NUISANCE), and commercial interests (*see* INTIMIDATION; CONSPIRACY; PASSING OFF). It must usually be shown that the wrong was done intentionally or negligently, but there are some torts of strict liability. Most torts are actionable only if they have caused damage, but torts whose main function is to protect rights rather than to compensate for damage (such as trespass) are actionable without proof of damage. [...]
Some torts are also breaches of contract. Negligent driving by a taxi-driver that causes injury to his passenger is both the tort of negligence and breach of the contract to carry the passenger safely to his destination. The passenger may sue either in tort or for breach of contract, or both. Many torts are also crimes. Assault is both a crime and a tort.

Dans son introduction, Fleming (*The Law of Torts*, 9^e éd.) écrit (p. 3) :

“1. What is a tort?”

At the commencement of a book, it is customary to give some indication of its subject matter and scope. ‘Tort’ derives from the Latin *tortus*, meaning twisted or crooked, and early found its way, via the French, into the English language as a general synonym for ‘wrong’. Later the word disappeared from common usage, but retained its hold on the law and ultimately acquired its current technical meaning. In very general terms, a tort is an injury other than a breach of contract, which the law will redress with damages. [Je souligne]

Negligent tort

Selon Fleming, 8^e édition, à la p. 77, un *negligent tort*, est « a tort in which the wrongdoer as a reasonable person should have foreseen that her or his conduct involved a risk which

was foreseeable though not certain ». À distinguer de *tort of negligence* qui est un délit nommé.

LES ÉQUIVALENTS

Je ne crois pas que l'adoption de l'équivalent « délit civil » pose problème. Il fait en quelque sorte l'unanimité dans les constats. On pourrait ajouter une note indiquant qu'en contexte, il est possible de ne pas ajouter le qualificatif « civil ». Voir, en ce sens, le commentaire de Gérard Snow, daté du 21 novembre 2000 :

Je ne serais pas d'accord pour dire que *tort* (au sens courant) devrait se rendre de façon générale par « délit » tout court. L'équivalent correct, selon moi, est « délit civil ». Ce n'est qu'en contexte, par exemple lorsque le mot délit est qualifié ou pour éviter une répétition inutile au sein d'un même paragraphe, qu'on peut se permettre de l'abrégé. C'est la pratique que nous avons suivie pour la traduction de *deed* par « acte formaliste » dans le *Dictionnaire canadien*, une note précisant : « Lorsqu'il s'emploie seul, l'équivalent ne s'abrège pas, l'adjectif « formaliste » étant essentiel à la compréhension de la notion. »

Dans l'expression *action in tort*, on parlera cependant de responsabilité délictuelle. À la page 724 du *Vocabulaire juridique* (4^e édition, 1994), Cornu définit ainsi la responsabilité délictuelle :

« a / En général, toute obligation, pour l'auteur du fait dommageable (ou la personne désignée par la loi), de réparer le dommage causé par un délit civil (que celui-ci soit ou non un délit pénal), en indemnisant la victime, presque toujours par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts).

b / Désigne parfois plus spéc. la responsabilité du fait personnel (par opp. à la responsabilité du fait d'autrui). »

Pour ce qui est des expressions *law of tort*, *law of torts* et *tort law*, on peut lire, dans *Éléments de common law*, à la page 167 :

« En matière de responsabilité délictuelle, il existe, en common law, plusieurs causes d'action distinctes qui s'appliquent chacune à des situations particulières. Chaque cause d'action est régie par ses propres règles. Ces délits indépendants ne sont pas reliés par une notion unitaire de responsabilité comme c'est le cas dans un système de droit civil, exception faite du délit de négligence. [...] [U]n ouvrage de doctrine en droit des délits présentera habituellement l'étude systématique d'une série de délits nommés : négligence, nuisance, diffamation [...]. Cette multiplicité de causes d'action explique pourquoi, en common law, on parle de « droit des délits » plutôt que de « droit de la responsabilité délictuelle ».

À mon avis, il s'agit ici d'une question de préférence : on peut choisir de mettre l'accent sur les multiples formes de délits ou sur les principes communs qui régissent ces derniers. En ce qui me concerne, je suggère l'équivalent « droit de la responsabilité (civile) délictuelle » pour les synonymes *law of tort* et *tort law*, et « droit des délits civils » pour *law of torts*.

(Sur *Google* (Canada), on retrouve 275 occurrences de « droit de la responsabilité délictuelle », 257 occurrences de « droit de la responsabilité civile délictuelle » et 96 occurrences de « droit des délits ».)

Denis Boivin affirme que l'ajout du qualificatif « civile » dans l'expression « responsabilité civile délictuelle » n'est pas nécessaire, étant donné qu'« [a]u Canada, il ne peut y avoir de responsabilité délictuelle **que dans un contexte civil.** » Ainsi, il suggère de privilégier l'expression « responsabilité délictuelle ».

Le Comité choisit cependant de recommander les deux expressions « responsabilité délictuelle » et « responsabilité civile délictuelle ».

Pour *negligent tort*, je ne retiens pas « délit (civil) de négligence » proposé par le CTTJ. L'expression recommandée par le CTDJ « délit causé par négligence » me semble plus juste. Par contre, je suggérerais « délit commis par négligence ».

Pour *tort remedy*, je retiens l'équivalent « recours délictuel » proposé par le CTTJ puisque le recours a sa source dans un délit et se rapporte à un délit. Voir la définition de « délictuel(le) » dans Cornu, à la page 249 :

1. Qui a sa source dans un délit (sens gén.) ou plus vaguement qui se rapporte à un tel délit, par opp. à contractuel et quasi contractuel. Ex. la responsabilité délictuelle est celle qui résulte d'un délit.
2. Qui a sa source dans un délit (sens spécifique) ou qui se rapporte à un tel délit, par opp. à quasi délictuel.

Les expressions *tort duty* et *tortious duty of care* sont traitées dans le dossier du groupe *duty*.

Louise Bélanger-Hardy est d'accord avec la plupart des termes suggérés : « Ce sont des termes que j'utilise couramment sauf évidemment pour batterie (voir mes commentaires sur ce dossier. »

tortious

ANALYSE NOTIONNELLE

Black's Law Dictionary, Seventh Edition, 1999 :

tortious, *adj.* **1.** Constituting a tort; wrongful <tortious conduct>. **2.** In the nature of a tort <tortious cause of action>.

Pocket Dictionary of Canadian Law, Third Edition, 2002 :

tortious. *adj.* Wrongful.

Yogis, *Canadian Law Dictionary* (Third Edition, 1998) :

tortious. Unlawful; an adjective describing conduct that subjects the actor(s) to **tort** liability.

LES ÉQUIVALENTS

Selon le cas, on choisira entre « délictuel » (voir la définition dans Cornu, plus haut) et « délictueux » : « Qui a le caractère d'un délit (civil ou pénal); se dit du fait illicite (de l'activité, du comportement, etc.) qui constitue le délit ou qui y tend (intention délictueuse) ». Cornu.

M^{me} Bélanger-Hardy aime bien « l'idée que le tableau récapitulatif explique clairement la distinction entre délictueux et délictuel, car cette distinction est subtile et mal comprise. »

Pour sa part, Denis Boivin se demande « s'il est vraiment utile d'incorporer cette distinction dans la normalisation du vocabulaire du droit des délits. Premièrement, on ne retrouve aucune distinction de ce genre en anglais où l'on utilise *tortious* pour qualifier tant *conduct* que *battery* et *assault*. Deuxièmement – et c'est le vrai problème à mon sens, cette distinction n'est pas du tout facile à mettre en application. » Avant de faire la lecture de Cornu, M. Boivin aurait spontanément opté pour « conduite délictuelle »; de plus, « le Petit Robert me dit que je peux utiliser « délictuel » et « délictuelle » de façon interchangeable avec les adjectifs « délictueux » et « délictueuse » ».

Selon le Comité, il y a bel et bien une distinction à faire entre les adjectifs en question, et cette distinction est expliquée dans le tableau récapitulatif.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

action in tort	action en responsabilité délictuelle (n.f.); action en responsabilité civile délictuelle (n.f.)
intentional tort DIST wilful tort; willful tort	délit civil intentionnel (n.m.); délit intentionnel (n.m.) DIST délit civil volontaire; délit volontaire
joint tort	délit civil conjoint (n.m.); délit conjoint (n.m.)

<p>law of tort; tort law</p> <p>See also law of torts</p>	<p>droit de la responsabilité délictuelle (n.m.); droit de la responsabilité civile délictuelle (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit des délits civils; droit des délits</p>
<p>law of torts</p> <p>See also law of tort; tort law</p>	<p>droit des délits civils (n.m.); droit des délits (n.m.)</p> <p>Voir aussi droit de la responsabilité délictuelle; droit de la responsabilité civile délictuelle</p>
<p>negligent tort</p> <p>NOTA Must be distinguished from tort of negligence which is a nominate tort.</p>	<p>délit commis par négligence (n.m.)</p>
<p>nominate tort</p>	<p>délit civil nommé (n.m.); délit nommé (n.m.)</p>
<p>tort</p>	<p>délit civil (n.m.); délit (n.m.)</p>
<p>tort liability</p> <p>ANT contract liability; contractual liability</p>	<p>responsabilité délictuelle (n.f.); responsabilité civile délictuelle (n.f.)</p> <p>Voir responsabilité²</p> <p>ANT responsabilité contractuelle</p>
<p>tort of negligence</p>	<p>délit civil de négligence (n.m.); délit de négligence (n.m.)</p>
<p>tort remedy</p>	<p>recours délictuel (n.m.)</p>
<p>tortious conduct</p>	<p>conduite délictueuse (n.f.)</p> <p>NOTA En contexte on peut préférer l'expression « comportement délictueux »</p> <p>« Délictuel » : Qui concerne le droit de la responsabilité délictuelle (Ant. contractuel). Qui a sa source dans un délit ou qui se rapporte à un délit. Ex. recours délictuel.</p> <p>« Délictueux » : Qui a le caractère d'un délit. Ex. conduite délictueuse.</p> <p>En cas d'hésitation entre les deux qualificatifs, si on peut employer le mot « illicite », c'est généralement « délictueux » qui convient.</p>